
Nombre de membres

en exercice: 9

Présents : 8

Votants: 9

Procès-verbal Séance du jeudi 25 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq août l'assemblée régulièrement convoqué le 11 août 2022, s'est réuni sous la présidence de François-Olivier MANSON.

Sont présents: Alain BERNET-URIETA, Audrey BOYRIE, Damien COATRINÉ, François-Olivier MANSON, Evelyne MARERE, Estelle MENGELATTE, Susannah REYNOLDS, Eric THOLE

Représentés: Romain CAYREY

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Estelle MENGELATTE

Objet: Adhésion de la CCPVG au syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi de bigorre - DE 2022 38

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves. Le syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi de Bigorre est engagé dans une démarche de révision de ses statuts, qui prévoit l'adhésion de la Communauté de Communes, suite à la cessation d'activités de la régie intercommunale du col du Tourmalet, reprise par la SEML Grand Tourmalet. L'adhésion au syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi de Bigorre s'inscrit dans les actions de promotion touristique portées par la Communauté de Communes.

Par délibération en date du 27 juin 2022, le conseil communautaire a décidé d'adhérer au syndicat mixte. Toutefois l'adhésion de la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Le conseil municipal, après délibération, par 7 voix Pour et 2 Abstentions, approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves au syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi de Bigorre.

Objet: Délégation du conseil au Maire - DE 2022 39

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (soit 2 500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire ou annuel de 10 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et

aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros) ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre) ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple: fixé à 5 000 € par année civile);

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes (dans la limite de 10 KE), l'attribution de subventions ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros.

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

(1) La [circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. *Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire.*

Objet: Choix bureau d'études projet interconnexion réseau d'eau avec commune de Villelongue - DE 2022 40

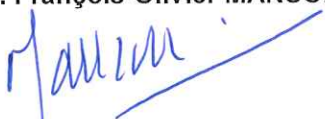
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que suite à la consultation lancée pour le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'interconnexion d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P) entre BEAUCENS et VILLELONGUE, trois bureaux d'études ont répondu.

L'analyse des offres a été réalisée par l'ADAC 65.

Classement	Maîtres d'œuvre	Montant de l'offre (€ H.T.)	Note Prix (/50)	Note valeur technique (/50)	
3	SETEC Hydratec	25 930.00 €	30.08	40.00	
1	BOUBEE-DUPONT Eau et Environnement	15 600.00 €	50.00	50.00	
2	PRIMA INGENIERIE SUD OUEST	23 880.00 €	32.66	45.00	

Le conseil municipal, au vu du rapport d'analyse présenté ci-dessus, après délibération et à l'unanimité des membres présents, décide, d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au bureau d'études le mieux-disant : BOUBEE-DUPONT Eau et Environnement, à Séméac.

Le Maire
M. François-Olivier MANSON



M. Alain BERNET-URIETA



Mme Audrey BOYRIE

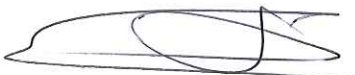


M. Romain CAYREY

Mme Estelle MENGELATTE



M. Eric THOLE



Mme Danielle DUPONT

Mme Aurore AZAVANT

M. Damien COATRINÉ



Mme Evelyne MARERE



Mme Suze REYNOLDS

